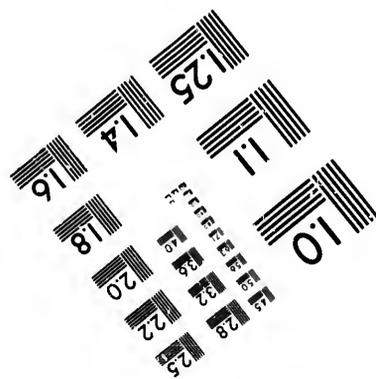
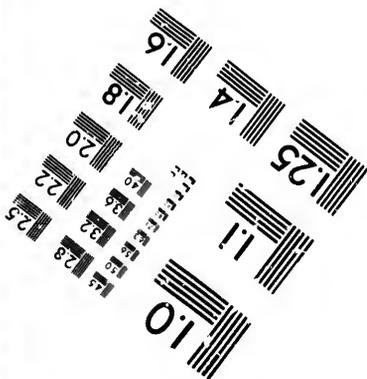
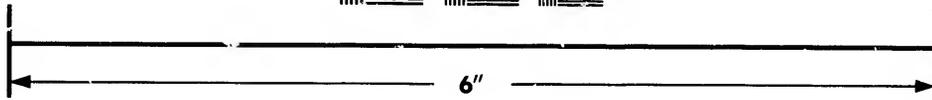
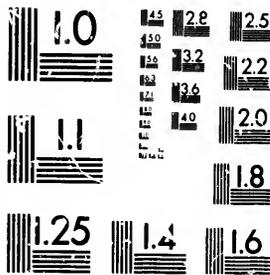


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 1458C
(716) 872-4503

1.5 1.28 1.25
1.32 1.22
2.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.0

© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

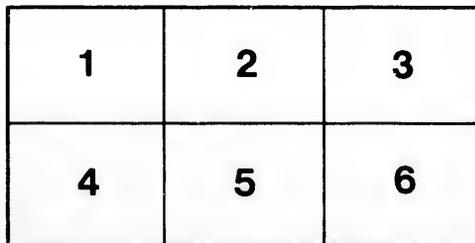
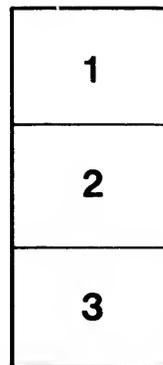
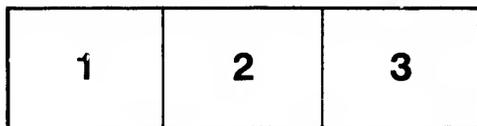
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

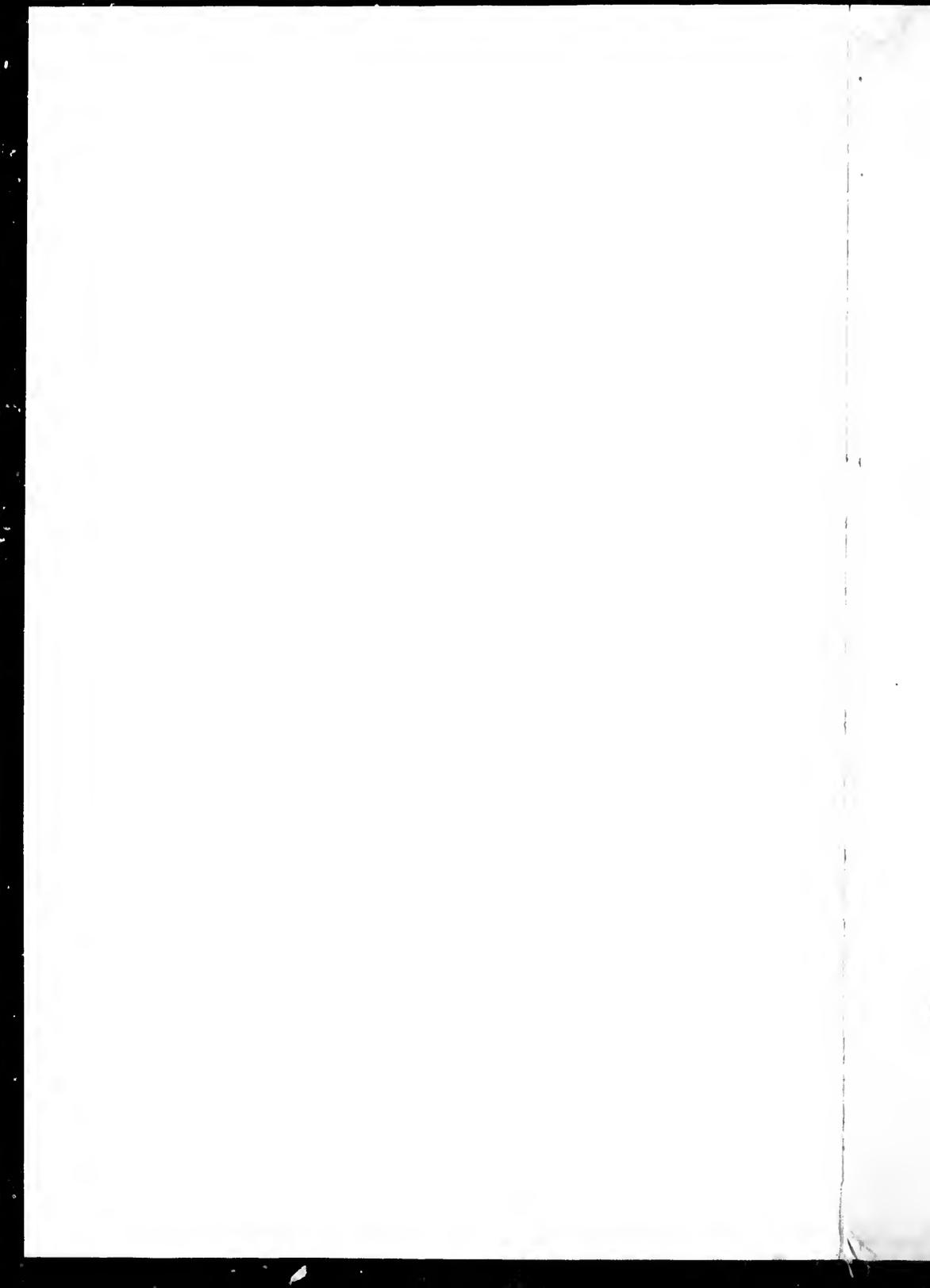
Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



B 1928

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

DE

L'UNIVERSITÉ LAVAL

DEVANT LE

COMITÉ DES BILLS PRIVÉS

20 MAI 1881

Discours de l'Honorable F.-X.-A. Trudel

CONTRE LE BILL



NE PAS SORTIR
de la
BIBLIOTHÈQUE

LEB
L275
73
8051

Projet de Loi de l'Université Laval.

La question, a dit M. Trudel, a des côtés multiples et exige de très longs développements pour être traitée à fond. Mon savant collègue, M. Pagnuelo, a considérablement amoindri ma tâche, en l'envisageant sous presque tous les aspects qu'elle présente.

D'après la manière dont cette question a été posée devant le public par l'Université Laval et la nature des arguments qu'elle fait valoir, nous sommes appelés à l'envisager devant vous au triple point de vue de la justice, de l'obéissance à l'autorité religieuse, et du droit constitutionnel que peut avoir la législature de Québec de passer le projet de loi qui lui est soumis. Je vais tâcher de résumer, sous ces trois chefs principaux, ce qu'il nous reste à dire sur ce sujet.

I

Et d'abord, cette question est avant tout et par-dessus tout une question de justice, et c'est surtout à ce titre qu'elle vous intéresse.

Hon. M. Mercier : Ce qui nous intéresse surtout, c'est la question religieuse.

Hon. M. Trudel : J'en suis bien aise. Cela me permettra de revenir sur la question religieuse que j'avais quelque répugnance à traiter, vu que mon ami M. Pagnuelo y avait déjà consacré une grande partie de son argumentation.

Je dis d'abord que c'est une question de justice et d'équité. Et je crois devoir, à ce sujet, rappeler ici que l'un des principaux caractères de votre comité des Bills Privés, c'est d'être un tribunal appelé à juger quasi judiciairement. Votre comité participe, dans une grande mesure, de la nature des cours de justice, et il en a, en sa partie du moins, les pouvoirs et les attributions.

D'après la doctrine constitutionnelle admise par tous, les prétentions adverses des parties intéressées dans un bill privé doivent être débattues devant le comité des Bills Privés comme les parties à un procès débattent leurs droits respectifs devant une cour de justice. Et votre comité a pour devoir et pour fonction d'adjuger sur la valeur des droits de

chaque et de ne recommander la passage d'un bill qu'après avoir rendu justice à tous les droits, et pris des mesures nécessaires pour que la concession des droits demandés par le bill ne lèse en aucune manière les parties intéressées.

Or, quelles sont, ici, les parties intéressées ? en d'autres termes quelles sont les portions de cette province, quelle est la portion de notre population qui sera surtout affectée par la passage de cette loi ?

Evidemment, ce sera la partie du pays, ce seront les populations qui subiront l'opération de cette loi.

L'Université Laval demande le pouvoir de "multiplier ses chaires d'enseignement dans les limites de la province de Québec." Ce sont là les termes du bill ; mais vous savez tous, Messieurs, nous savons très bien, nous, et nous allons l'établir avec la plus complète évidence, que le seul but que l'on vise, c'est de s'établir à Montréal. Ce que l'on veut, c'est le droit de maintenir la succursale Laval établie à Montréal contre la loi et les dispositions de la Charte Royale.

Les parties intéressées sont donc celles qui tombent sous l'opération de cette loi, contre qui est faite la loi, c'est-à-dire les catholiques de la région de Montréal.

Nous ne savons jusqu'à quel point il faut admirer cette habileté avec laquelle Laval a réussi, jusqu'à aujourd'hui, à cacher, sous le voile de l'intérêt général, ce qui n'est que son désir d'être mise en position de faire, au profit d'une seule institution, une concurrence ruineuse aux institutions catholiques de Montréal, au moyen de pouvoirs, privilèges et prérogatives par elle obtenus sous prétexte de servir l'intérêt général de tout le pays.

Mon ami, M. Pagnuelo, vous a dit comment, pour obtenir le concours de tous nos évêques à cette législation, Laval leur avait donné à tous la garantie secrète que cette loi, demandée pour toute la province, n'opérerait que contre Montréal et que jamais elle n'userait du droit, à elle conféré par le bill, d'établir des chaires ou des succursales, dans les diocèses respectifs de leurs Grandsseigneurs,

Sans la permission de leurs Grands-Évêques et de leur Saint-Siège. Il vous a dit aussi que Laval, pour obtenir ce concours précieux, était allée jusqu'à accorder à l'un de ces vénérables prélats, outre la garantie de ne pas aller s'établir dans son diocèse, celle de l'aider à Rome dans l'obtention des pouvoirs nécessaires pour établir dans sa ville épiscopale, son université diocésaine.

Les parties intéressées, celles qui ont des intérêts réels à débattre devant votre tribunal, ce sont donc : D'un côté Laval qui veut se faire donner le contrôle absolu, le monopole de l'enseignement supérieur dans toute la région de Montréal, de l'autre côté, toute la population de cette région, la cité de Montréal d'abord, et toute la partie supérieure de la province, renfermant bien au-delà de cinq cent mille catholiques, et qui, avec les districts voisins ayant avec elle le même intérêt dans cette question universitaire, représente plus des 2/3 de toute la province ; et au point de vue de la richesse, de l'étendue et de l'importance commerciale et agricole, représente une proportion encore plus considérable, qui s'oppose à la passation de la loi. Ce serait donc déplacer la question que de ne voir, dans ce débat, que l'École de médecine et de chirurgie de Montréal, car outre cette école, nous représentons ici un comité de citoyens à qui leurs concitoyens ont confié la tâche d'empêcher la passation de cette loi.

Or, cette population, la seule intéressée, puisqu'elle seule doit subir l'opération de cette loi, elle la repousse avec un ardeur et une unanimité extraordinaires. En présence du mouvement tout spontané qui s'est produit dans Montréal et son territoire, en voyant ces flots de requêtes et de protestations qui arrivent ici par centaines et qui inondent littéralement votre législature, je ne crains pas de le dire :

Il est inouï dans vos annales parlementaires que jamais une population ait exprimé avec une aussi grande unanimité et une aussi éloquente énergie, son opposition à une mesure parlementaire.

J'ose dire également que sur les six ou sept cent mille catholiques qui doivent subir l'opération de cette loi, il n'y en a pas un dixième, peut-être pas un vingtième qui ne la répudie énergiquement. Et ici, je ne parle pas seulement des laïques. Car si des ordres ou du moins des lettres publiées dans les journaux et que l'on a fait passer pour des

ordres ont empêché une portion du clergé de manifester son sentiment, il n'en est pas moins certain que les dix-neuf vingtièmes du clergé sont hostiles à Laval dans cette affaire.

Certes ! je ne veux ici ni méconnaître ni amoindrir l'importance des hommes éminents qui ont accepté le rôle de défenseurs de Laval. Unis à Laval par des liens qui aujourd'hui les obligent, ils le croient du moins, à seconder ses projets, ayant accepté la succursale et même le titre de professeur dans un temps où ils croyaient tout espoir d'avoir à Montréal une Université catholique définitivement perdue, ils ont accueilli le tout comme un pis aller. Ils ont travaillé, sans arrière-pensée, à tirer de la situation ce qu'ils ont cru le meilleur parti possible. Je rends hommage à l'excellence de leurs motifs ; mais en même temps, je ne crains pas de l'affirmer, ils ne sont pas les interprètes des vues et des sentiments de leurs concitoyens ; je dirai plus, en plaidant pour Laval, ils ne sont pas les interprètes de leurs propres sentiments !!!

Or, messieurs, je vous le demande, ne serait-il pas inouï, ne serait-il pas contraire aux traditions parlementaires et à la pratique bien établie en matière de bills privés, que l'on imposât ainsi une législation à toute une population qui la repousse à la presque unanimité ? Ne serait-il pas contraire à la justice et à l'équité que les députés des autres portions de la province, celles qui n'ont aucun intérêt dans l'affaire, imposassent par leur vote à notre population une institution dont elle ne veut pas pour les meilleures raisons du monde. Rappelez-vous qu'à une époque qui n'est pas éloignée, sous la constitution de l'ancienne Province du Canada, les députés protestants du Haut et du Bas-Canada réunis formaient une grande majorité dans le parlement provincial.

D'un autre côté, c'était la grande majorité du Bas-Canada, unie à la minorité du Haut-Canada qui gouvernait. Or, n'était-il pas entendu et admis dans la pratique que la majorité absolue n'imposait pas ses vues à la minorité dans les questions locales ? Ne vous rappelez-vous pas que, jamais la majorité du Bas-Canada en matière de législation privée, n'eût voulu imposer au Haut-Canada des mesures que cette partie de la province répudiait ? Et pour nous, le parlement renfermant une forte majorité protestante, qu'eussiez-vous dit, si cette majorité protestante eût voulu nous imposer ses vues lors-

qu'il s'agissait de nos institutions locales et catholiques ?

De quel droit donc viendriez-vous aujourd'hui imposer à la région de Montréal une institution dont elle ne veut pas, parce que, soit au point de vue religieux, soit au point de vue scientifique, elle peut trouver chez elle un enseignement beaucoup supérieur ; parce que le contrôle de Québec et l'établissement de la succursale, auront pour effet inévitable de paralyser la haute éducation, empêcher tout progrès et nous tenir dans un état d'infériorité humiliant pour nous et ruineux pour nos enfants ?

Quelques-uns d'entre vous, je le sais, croient devoir nous imposer cette succursale Laval parce qu'ils pensent que Laval a des droits à rester seule Université Provinciale, et qu'ils ne savent pas avec quelle injustice Laval nous a toujours traités. Examinons un peu cette question :

Ce que l'on est convenu d'appeler la *région de Montréal* est, tout le monde l'admettra, beaucoup plus importante que celle de Québec et cela, sous presque tous les rapports.

Nous sommes les premiers à reconnaître les avantages de Québec, ses sites admirables et les belles qualités de sa population. Mais enfin, nos amis de Québec ne s'offenseront pas si nous leur rappelons que ce panorama admirable, que présente leur district, il est resserré entre d'énormes chaînes de montagnes qui lui font un superbe cadre, mais qui retrécissent beaucoup son territoire habité. Notre population est deux fois sinon trois fois plus considérable que la leur, notre ville, d'un grand bout la plus importante de toute l'Amérique Britannique du Nord, a plus du double de la population de Québec, et sous le rapport de la richesse et des grandes institutions de tout genre, elle l'emporte sur elle dans une bien plus grande proportion.

Au point de vue des affaires en général, du commerce et de l'industrie, de la production agricole, etc., la proportion est encore plus considérable.

L'on a dit, et je crois cette donnée à peu près exacte, que, des jeunes gens catholiques qui se destinent aux professions libérales et qui viennent étudier dans nos grandes villes, au nombre d'à-peu-près 500 annuellement, il n'y en a pas un quart qui vont à Québec ; et que du nombre de ceux qui demandent l'enseignement supérieur, les trois quarts au moins sont induits à venir étudier à Montréal, soit par leur proximité et leurs relations avec Montréal, soit parce que

Montréal est le centre naturel du territoire qu'ils habitent, soit enfin parce que leurs intérêts matériels les y conduisent et qu'ils y trouvent des avantages que Québec ne leur offre pas.

Eh bien ! avec ces avantages de toute nature, n'eût-il pas paru de la plus parfaite équité que dès le début de cette question universitaire Montréal eût dit : " J'ai des droits égaux aux vôtres à être le grand centre intellectuel et scientifique de la province de Québec : dans toute question universitaire, Montréal doit être placée sur le même pied que Québec ; ce serait lui faire injure que de songer pour un instant à lui faire une position inférieure ? " Qu'y eût-il eu d'étonnant même si Montréal, avec sa supériorité admise par tous, eût réclamé la préséance ? Et cependant, qu'avons-nous fait ? J'hésite à le dire, tant notre modération ressemble à de la faiblesse. Qu'avons-nous fait ? Bien loin de réclamer la préséance, d'afficher notre supériorité, nous n'avons pas même réclamé d'être mis sur un pied d'égalité avec Québec. Nous réjouissant de la bonne fortune de Québec, nous sommes allés à Laval, offrant de lui reconnaître pour toujours le droit de suprématie dans le haut enseignement. Nous lui avons dit modestement : " Restez la première, la seule Université catholique de la province : accordez-nous seulement la faveur d'affilier nos écoles de Droit et de Médecine, ainsi que votre charte vous en donne le droit, afin de nous permettre de procurer à notre jeunesse l'avantage des degrés universitaires. A vous, pour toujours, le titre et l'honneur d'être la première, l'unique université catholique du Canada ! A vous ! à la vieille cité de Québec, la gloire d'attacher votre nom à tous les hauts titres universitaires conférés parmi nous ! ! !

" A nous, le rôle modeste de vous payer tribut, d'être vos auxiliaires, d'être pour vous des instruments de prospérité et de servir à alimenter vos succès ! ! ! Cette gloire et ce nom de Laval et de Québec, nos enfants les porteront sur tous les points du globe avec les titres universitaires conquis par eux, pour votre éternel honneur et au bénéfice de votre institution qui s'enrichit à nos dépens ! " Eh bien ! qui le croirait ? ce rôle modeste, il n'a pas paru encore assez humble aux yeux de Laval ! L'infériorité que nous acceptions de si bonne grâce, ne lui a pas paru assez marquée. A nos nombreuses demandes d'affiliation, Laval a toujours invariablement répondu par des refus. Non-seulement elle nous a refusé,

mais elle a même réussi à faire décréter à Rome que l'affiliation était impossible. Et pour quelle raison? Parceque l'affiliation nous donnait trop d'avantages! Affiliées, nos écoles allaient devenir bientôt—c'est du moins ce qu'elle craignait—non seulement ses égales, mais ses supérieures. Elle n'aurait pas la force de soutenir notre compétition! Ainsi, c'est un fait avéré: Laval nous a refusé la modeste position d'écoles affiliées pour nous empêcher de devenir ses égales ou ses supérieures. A nous qui avons tous les droits légitimes à la présence, Laval ne nous accorda qu'une misérable infériorité. Cette Université qui entend rester la seule université catholique du Canada, ne veut pas même permettre à nos institutions de prendre leurs développements naturels et de réaliser les succès que les forces natives de notre district nous donnent le droit si légitime d'ambitionner.

Et remarquons-le bien! Elle l'a dit en toutes lettres. Elle nous refuse l'affiliation pour nous empêcher de lui faire une compétition qu'elle considère ruineuse: c'est-à-dire, pour nous empêcher de grandir, de prospérer.

D'où l'on doit logiquement conclure que si elle nous donne une succursale, c'est parce qu'elle est certaine qu'au moyen d'une institution aussi précaire, sans force, sans vitalité, dont elle pourra au besoin comprimer les élans et étouffer les progrès, qu'elle pourra même abolir au besoin, elle nous tiendra dans un état d'infériorité tel qu'elle n'ait jamais à souffrir de notre part, aucune compétition; et bien! je vous le demande! Est-ce là de la justice? De quel droit Laval conservera-t-elle le pouvoir de nous tenir ainsi à perpétuité dans un état d'infériorité? Sa conduite ne ressemble-t-elle pas à celle d'un aîné de famille qui, voyant son cadet établi sur une terre nouvelle plus fertile que la sienne et améliorée par un travail plus intelligent et plus énergique, prendrait les moyens de comprimer ses efforts légitimes pour l'empêcher de récolter de plus beaux fruits, un minot de plus que lui, ou de vendre ses produits plus cher sur le marché, sous le prétexte qu'il n'est pas permis, à lui cadet, de devenir plus riche que son frère aîné, ni de lui faire compétition en vendant en plus grande quantité et à meilleur marché des fruits plus beaux que les siens!

Et que l'on ne dise pas que c'est là un grief imaginaire! Laval a, par le décret qu'elle est parvenue à nous faire imposer, réussi à nous comprimer dans un cercle

de fer qui paralyse notre action. Ainsi, par exemple, le décret défend à la succursale de payer ses professeurs plus cher que Laval. Or, ayant 4 fois plus d'élèves, nous pourrions payer 4 fois plus d'honoraires aux professeurs. En offrant par exemple \$2,000 à \$3,000 par année, nous pourrions avoir de Paris, Londres ou Edimbourg quelques spécialistes remarquables qui donneraient à la science un grand développement: Mais impossible! Laval ne paye que \$400 pour chaque cours, et il est défendu à la succursale de payer plus que Laval! Cette dernière, cependant, pourra, elle, payer plus cher que la succursale si elle le juge à propos!

Inutile de dire que Laval ayant lutté 20 années durant pour nous empêcher d'avoir une université catholique à Montréal, luttera avec plus de succès, lorsqu'elle pourra alléguer l'existence de sa succursale à Montréal. Je dis avec plus de succès: car si, jusqu'à nos jours on a empêché l'établissement d'une université catholique à Montréal, de peur de nuire à Laval établie à soixante lieues de nous, à plus forte raison nous refusera-t-on une université indépendante, tant qu'elle pourra invoquer l'intérêt de sa succursale établie au sein de notre cité.

Cette succursale Laval est donc pour nous un obstacle insurmontable à l'établissement d'une université catholique chez nous. Elle est de plus, comme je viens de le dire, un moyen de nous tenir dans un état d'infériorité déplorable.

Car qu'on ne dise pas que cette succursale nous donnera tous les avantages universitaires. Une telle institution, essentiellement précaire, ne peut guère faire de progrès. A part les degrés, elle ne nous donne rien; bien plus elle est un obstacle à ce que nous acquérions ce qui nous manque. Dans 50 ans, cette succursale sera encore une institution inférieure; et lorsque tout aura grandi autour d'elle, elle seule sera restée à son point de départ. Ce qui nous manque, ce sont de vastes bâtiments, des bibliothèques, des musées, etc., de solides fondations pour payer de bons professeurs, tous les accessoires nécessaires à la culture des sciences et des arts. Or, la succursale ne nous donnera jamais cela. Que pourra en effet acquérir une simple succursale de Laval? Qui la dotera? Ce ne sera pas Laval, qui veut nous tenir sous sa dépendance dans le but de se rembourser de ses frais d'installation à Québec. Je comprends qu'un citoyen riche ayant établi dans notre ville le siège de sa famille et ayant, soit

\$500,000.00 à léguer à ses enfants se dise, si nous avons une université à nous : Voilà une institution essentiellement à nous, établie solidement chez nous pour toujours. Au lieu de léguer à mes enfants toute une fortune que peut-être, à la 2e ou 3e génération, ils auront fini de dissiper, je vais léguer \$100,000.00 à notre université, à la condition qu'elle donne à mes descendants à perpétuité, l'enseignement supérieur. Par là, je leur lègue un bien impérissable que mes descendants retrouveront toujours après bien des générations.

Nous avons nombre de citoyens qui raisonneraient ainsi : Croit-on, par exemple, que feu M. Berthelet, ce grand bienfaiteur de toutes nos institutions, lui qui a donné au-delà de trente-cinq mille louis à une simple Ecole de Réforme, n'eût pas légué \$100,000 à une Université catholique ?

Or, je vous le demande, qui irait doter une succursale de Laval ? Une fondation précaire que Laval pourra abolir demain ?

Au lieu de ce chétif arbrisseau à qui le sol de Montréal est aussi antipathique et que le premier coup de vent peut emporter, ce qu'il nous faut, c'est une institution à nous, dont l'existence assurée à perpétuité ne dépende pas du caprice ou de la jalousie d'une institution rivale, qui, comme ces arbres séculaires, pousse dans notre sol de profondes racines et en tire une sève abondante nécessaire à ses progrès.

Encore une fois, l'obstacle le plus sérieux à cette fondation, c'est l'existence de la succursale illégale et précaire, dont personne ne veut à Montréal et que l'injustice et l'arbitraire de Laval veulent nous imposer malgré nous.

Laval veut nous imposer une institution inférieure et nous condamner à subir cette infériorité ; je vous ai prouvé que ce serait une conséquence à peu près nécessaire du maintien de la succursale.

D'un autre côté, vous connaissez quels immenses développements a pris, dans Montréal, l'Université McGill, grâce aux prérogatives universitaires qu'elle possède et aux donations journalières que lui font des citoyens riches de Montréal, grâce surtout à son caractère d'institution solidement établie à Montréal.

Certes ! nous ne sommes pas jaloux de ses avantages, non plus que de ceux de Laval à Québec. Mais je vous le demande, messieurs, nous, citoyens catholiques de Montréal, n'avons-nous pas

des droits égaux à ceux de nos concitoyens protestants de Montréal et de nos coreligionnaires de Québec ? De quel droit Laval serait-elle maintenue chez nous pour nous tenir dans l'infériorité ? De quel droit mes enfants seraient-ils condamnés à être à perpétuité, à cause d'un enseignement inférieur, les inférieurs des enfants protestants de Montréal et des enfants catholiques de Québec ?

Voulez-vous un exemple récent du tort incalculable que nous cause Laval en s'opposant depuis 20 ans à l'établissement d'une Université catholique à Montréal sans aucun bénéfice pour elle-même ?

Dernièrement, le gouvernement fédéral donnait à Montréal, pour l'aider à former un musée, partie de l'ancien musée géologique, transporté de Montréal à Ottawa. C'est un don que certains journaux ont estimé à cent mille piastres. Or, les 5/6e de la population de Montréal étant catholiques, l'on peut dire que les cinq sixièmes de ce don étaient faits à nos coreligionnaires. Qu'est-il arrivé cependant ? Le gouvernement ne voulant pas encourir les dépenses de \$300,000 à \$400,000 par année pour une bâtisse et le salaire d'un conservateur du musée, décida de le donner à la principale institution d'enseignement de Montréal. Il n'y avait aucunement à redire à une telle proposition et McGill, grâce à ses avantages universitaires, eut sans contestation ce musée. C'est-à-dire que, grâce à leur université, nos concitoyens protestants qui ne forment guère qu'un cinquième de notre population ont reçu tout le cadeau ; et les catholiques, les 5/6e de la population en sont privés. Et cependant, il y a 2 ans, si nos institutions catholiques de Montréal eussent été réunies en une grande Université, comme le demandait avec tant d'instances Mgr Bourget, notre Université serait aujourd'hui, sans contestation, la principale institution d'enseignement de Montréal et même du Canada, et à ce titre elle eût été en droit de bénéficier de ce don du gouvernement. Voilà les fruits de la lutte stérile que nous fait Laval !

Vous ne pouvez donc hésiter à conclure, Messieurs, que la justice et l'équité vous défendent d'imposer à Montréal, par la législation proposée, une institution que Montréal repousse avec une aussi éloquente unanimité.

II

J'en viens maintenant à la 2e question : la question religieuse.

Je ne me dissimule pas, Messieurs, que ce ne soit là le plus grand obstacle au triomphe de notre cause.

On a réussi, avec une rare habilité, à faire croire à la population de la province et surtout à la plupart des honorables membres de cette législature qu'il s'agissait ici d'une question définitivement réglée, sur laquelle le St Siège avait prononcé en dernier ressort, et qu'il n'était pas permis à un catholique de s'opposer au *bill* de Laval, sans commettre une désobéissance grave. On a représenté les opposants comme de mauvais catholiques, des révoltés en rupture avec le St Siège. Certes ! pour nous qu'un respect inaltérable, et un amour et un dévouement filial, de même qu'une foi inébranlable unissent si étroitement au Souverain Pontife, nous qui depuis 20 ans nous sommes fait un devoir de combattre partout et toujours les combats du Pape et de défendre les idées romaines, on ne pouvait nous faire un reproche plus sensible, ni nous jeter à la figure un outrage plus sanglant.

On nous a représentés comme des excommuniés qui reniaient leurs principes et leur passé, nous surtout, les avocats chargés par l'École de Médecine et par le vote presque unanime de nos citoyens tant prêtres que laïques de la région de Montréal, d'obtenir judiciairement des tribunaux compétents la vraie interprétation à donner à la charte royale de Laval. A ces accusations, je pourrais me contenter de répondre que nous marchons avec notre clerge presque unanime dans notre sens ; et que, ayant l'approbation de quatre (1) illustres prélats, ceux qui entre tous nos évêques se sont le plus distingués par leur dévouement au St Siège et la sûreté de leur doctrine ; ayant pris, au préalable, l'avis de nos meilleurs théologiens et canonistes, surtout ayant l'appui de ce saint archevêque qui, pendant plus de quarante ans, a accompli de si grandes choses, opéré des œuvres si admirables, soutenu tant de luttes contre les faux principes et a conduit son diocèse avec une si rare sagesse et une si grande sûreté de doctrine ! qui dix ans, vingt ans avant tous les autres ! avait fait triompher, dans son diocèse, les idées romaines au grand scandale de tant d'autres, ayant, dis-je, l'approbation de ce vénérable père que toutes nos populations proclament comme "le saint,"

(1) NN SS Bourget Lafêche, Pinsonneault et Larocque.

nous sommes parfaitement tranquilles sous ce rapport.

Mais ici, messieurs, il ne nous suffit pas d'affirmer notre croyance que nous pouvons en toute sûreté de conscience travailler contre ce *bill* ; il est de notre devoir de vous faire partager nos convictions sous ce rapport et de vous démontrer qu'il vous est permis, bien plus, que c'est votre devoir, comme législateurs et comme catholiques, de rejeter ce bill.

Je ne me dissimule pas la portée considérable des objections qu'on nous fait, et j'aborde la difficulté en face :

On nous dit qu'il ne faut pas en appeler au pouvoir civil d'une décision finale du St Siège et faire renverser par le bras séculier ce qui a été établi définitivement par l'Église. C'est ainsi que l'on pose la question. Eh bien ! nous acceptons la lutte sur ce terrain !

Je me flatte de démontrer que notre conduite n'est nullement en opposition aux décrets ou ordres et même aux désirs du St Siège.

Et d'abord, est-il vrai que nous en appelons des décisions de Rome au pouvoir civil ? Nous le demandons : Qui en a d'abord appelé au pouvoir civil dans ce débat ? N'étions-nous pas bien décidés, malgré des actes arbitraires, des illégalités évidentes et de flagrantes injustices, à ne pas nous adresser aux tribunaux civils, mais à attendre patiemment la décision de Rome ? N'avons-nous pas, de fait, attendu plus d'une année ?

N'est-ce pas Laval elle-même qui, appuyée par une requête de NN. SS. les Evêques, s'est adressée à Sa Majesté la reine d'Angleterre, un pouvoir civil, assurément ! pour en obtenir une interprétation et une extension de sa charte royale, afin de se soustraire à l'effet canonique de la restriction insérée dans la bulle d'érection canonique : "*cui in nullâ re derogatum volumus* ?" Refusée de ce côté, n'est-ce pas encore Laval qui s'adresse à cette législature, un autre pouvoir civil ! pour en obtenir illégalement et inconstitutionnellement ce que lui a refusé la reine ? N'est-il pas vrai que ce n'est qu'après que des avis eurent été donnés dans les journaux par Laval, et afin de ne pas perdre ses droits civils, que l'École s'est adressée aux tribunaux ? Or, vous savez comme moi que le pouvoir civil se divise en trois branches et se compose des pouvoirs : administratif ou exécutif, législatif et judiciaire.

Laval, en compagnie de NN. SS. les évêques a fait appel, en Angleterre, au pouvoir civil exécutif pour faire inter-

prêter et étendre sa charte; ici, à Québec, ils se sont adressés, dans le même but, au *pouvoir civil législatif*. Et bien! nous, nous sommes allés demander l'interprétation de la charte, à la 3e branche, savoir: "*au pouvoir civil judiciaire*." Sommes-nous plus coupables que Laval et NN. SS. les évêques? Avons-nous plus qu'eux recouru au pouvoir civil?

N'ont-ils pas eux-mêmes, par là, reconnu et proclamé solennellement que le pouvoir compétent en cette matière, c'était le pouvoir civil?

"Mais, disent-ils, la différence c'est que nous, nous sommes allés au pouvoir civil pour faire sanctionner par lui ce que le St Siège a établi, tandis que l'effet de votre appel au pouvoir civil serait, s'il réussissait, de détruire la succursale dont le St Siège a voulu l'établissement."

Vous voyez, messieurs, que nous n'amoindrissons en rien la position prise par nos adversaires.

Vous travaillez, dites-vous, à maintenir ce qu'a voulu établir le St Siège, et nous travaillons à le démolir? Nons le nous! Votre argument n'est qu'une pétition de principe. Vous prenez pour base de votre position le désir absolu du St Siège d'établir une succursale Laval à Montréal, désir qui, en fait, n'est pas absolu, mais conditionnel. Nous, au contraire, prenant la bulle telle qu'elle est, avec la restriction importante que nous y trouvons, nous disons: Le St Siège a évidemment voulu faire et a fait dépendre l'existence de la succursale de cette condition: *Si la Charte Royale en permet l'établissement*.

En effet, après avoir exposé au long tous les pouvoirs, privilèges, prérogatives, etc, conférés à Laval, le St Siège fait cette importante restriction:

"Mais comme la Souveraine de la Grande-Bretagne, la Reine Victoria, a depuis longtemps doté et enrichi l'Université d'une charte renfermant les plus amples privilèges et *et à laquelle nous ne voulons déroger en rien*" etc. Puisque le St Siège ne veut déroger en rien à la charte royale, il a donc voulu restreindre, dans les limites tracées par cette charte, les prérogatives que lui-même accordait. Or, je vous le demande, étant admise l'interprétation que nous donnons à la charte (et il faut ici se placer, pour l'argument, dans la position où nous serons lorsque le tribunal judiciaire, seul compétent à interpréter valablement la charte, aura déclaré que la charte ne permet pas l'éta-

blissement de la succursale), c'est-à-dire, ne permettant pas une succursale à Montréal, que ferait le St Siège, si, nonobstant cette restriction, il persistait à établir ou maintenir la succursale? Ne dérogerait-il pas évidemment à la charte? Ne ferait-il pas ce qu'il dit ne pas vouloir faire dans la bulle du 15 mai 1876?

Mais, dira-t-on, le tribunal n'a pas encore prononcé sur le sens de la charte. C'est vrai, mais n'avons-nous pas les plus fortes raisons de croire que c'est là la seule interprétation qu'il soit possible de donner à la charte?

Outre que plusieurs juriconsultes ont déjà en ce pays donné à la charte Laval cette interprétation, et que pas un homme de loi de quelque valeur n'a encore osé assumer la responsabilité de l'opinion contraire, n'avons-nous pas les opinions successives des officiers en loi de deux gouvernements en Angleterre? Sir Farrar-Herschell n'a-t-il pas déclaré, sous l'administration Gladstone, comme les officiers en loi l'avaient déclaré, sous le gouvernement Beaconsfield, que *évidemment cette Charte royale ne donnait pas à Laval le droit d'établir une succursale à Montréal*? Et du reste, qui osera dire que cette opinion n'est pas conforme à la saine interprétation de notre droit en matière de chartes et de corporations?

Et qu'est-il besoin d'aller chercher si loin des interprétations de la charte? N'y a-t-il pas déjà plus de six mois que Laval elle-même a reconnu implicitement que sa charte ne lui donnait pas ce droit, en en demandant la concession à Si M. J. J. Ne vient-elle pas aujourd'hui demander à cette législature le droit qui lui manque?

Eh bien! encore une fois, tant que le tribunal compétent n'aura pas décidé de manière à établir que l'interprétation que nous donnons à la charte, que sir F. Herschell lui donne, que Laval elle-même et NN. SS. les Evêques se sont bien lui donner, n'est pas erronée, ne sommes-nous pas justifiés de tenir à cette opinion? Et si cette interprétation de la charte est la bonne, si la charte ne permet pas la succursale; si par conséquent le St Siège, qui ne veut pas déroger à la charte, ne permet pas la succursale; et si malgré qu'il ne le permette pas, Laval et ses amis persistent à vouloir l'établir malgré la charte, ma gré le St Siège: qui alors désobéit au St Siège? Qui est en contradiction avec le décret de 1876? Car, ne l'oublions pas, Messieurs, le St Siège ne dit pas: "Nous voulons établir cette

succursale en dépit de la charte ! Nous l'établissons quand même : et si Laval n'a pas le droit civil de l'établir, nous enjoignons aux membres de la législature de Québec de lui conférer ce droit." Malgré l'usage si étrange que l'on entend faire de simples lettres du Cardinal Siméoni, on n'a pas encore trouvé dans ces lettres un seul mot qui tende à démontrer sa volonté, *pas même un simple désir de sa part* que la législature de Québec confère ce droit. Combien donc n'est-on pas éloigné d'un ordre, même d'un désir du St Siège!!! Son Eminence a exprimé le désir que Laval obtint de la Reine le pouvoir en question. Mais outre que son désir *n'est pas le désir du St Siège*, il y a loin de son désir à celui de Laval exprimé par la présentation de ce bill. Son Eminence connaît trop bien la portée d'une charte royale et l'absurdité qu'il y a d'en demander l'extension ou même l'interprétation à notre Législature Provinciale, pour exprimer même un désir en ce sens.

Il est donc de la dernière évidence que nous ne sommes pas en désobéissance avec le St-Siège, pas même en contravention avec un simple désir du St-Siège, pas même en opposition aux désirs d'un cardinal !

Laval et ses amis peuvent-ils en dire autant ? Si la charte ne permet pas la succursale, ne sont-ils pas en contravention avec le St-Siège en travaillant à la maintenir, malgré la restriction du St-Siège ?

Mais il y a plus : Supposez pour l'argument que le St-Siège ait manifesté le désir ou même donné l'ordre formel, ce que nous n'admettons pas, bien entendu, de maintenir la succursale, même malgré la charte, s'ensuit-il qu'il désire la passation du *bill* qui vous est soumis ? Evidemment non !

Il n'aurait tout au plus ordonné qu'une succursale à Montréal, tandis que ce *bill* permet l'établissement des chaires de Laval dans toutes les parties de la Province de Québec. Comment peut-on avoir le courage d'essayer à vous faire croire que l'obéissance au St Siège vous oblige de donner à Laval le droit d'établir des succursales dans toutes les parties de la Province, lorsque le St Siège ni même la Congrégation de la Propagande, ni même le cardinal Protecteur de Laval n'ont jamais eu l'occasion de s'occuper de cette question, et qu'ils ne connaissent ni la portée, ni même l'existence du *bill* que l'on veut vous imposer!!! Qui eut jamais pu croire à une semblable

prétention ? On vous dit : Mais ce sont tous vos Evêques moins un, Mgr. l'Archevêque de Québec en tête, qui vous demandent ce bill, et l'on cherche à vous faire croire que vous ferez acte de désobéissance, acte de mauvais catholiques, si vous refusez de voter le bill qu'ils vous demandent. Ici, messieurs, je sens combien ma position est délicate. Je veux rester dans les limites du respect que je dois à ces vénérables prélats ; mais en même temps, j'ai un devoir à remplir, celui de vous exposer la position telle que je la conçois, sans fausser la vérité, mais aussi sans faiblesses. Le devoir ne peut céder devant une question de politesse ou de convenance.

Remarquez le bien, messieurs, ce ne peut être l'intention de leurs Graceries de vous imposer ce bill par voie autoritaire. S'ils en eussent cru que la matière qui nous occupe était du ressort de leur autorité, ils l'eussent réglée eux-mêmes, par un acte épiscopal.

Porter devant vous une matière de leur ressort exclusif eût été, de leur part, sacrifier les droits de l'Eglise, ce qu'ils n'ont pas fait. Dès que leur intervention dans cette affaire ne revêt pas le caractère d'un commandement ou d'une direction épiscopale, vous avez le droit, c'est votre devoir d'examiner en quelle qualité ils sont devant vous, et quelle est la portée de l'acte qu'ils ont fait en pétitionnant.

L'Eglise, messieurs, si jalouse de ses droits, est également anxieuse de ne jamais sortir des limites de sa juridiction, et elle veille avec une grande sollicitude à la conservation des droits qu'elle reconnaît à l'Etat. Ici, lorsqu'il s'agit, pour la Législature de Québec, de décréter une loi civile du ressort de votre parlement, vous êtes souverains dans les limites de votre juridiction, et l'Eglise reconnaît cette souveraineté. Nos évêques vous demandent une loi pour l'Université ; et en vous la demandant, ils vous demandent l'accomplissement d'un devoir ; ils demandent en faveur de Laval l'exercice de vos fonctions comme législateurs. Ces fonctions et ce devoir, vous ne pouvez les remplir qu'en jugeant du mérite de la loi que l'on vous demande.

Vous ne pouvez juger de son mérite qu'en étudiant la portée, en l'examinant sous tous ses aspects, en la discutant. Après discussion vous jugerez de son mérite suivant votre conscience. NN. SS. les Evêques sont, devant vous, des pétitionnaires, de vénérables pétitionnaires.

ree, si vous voulez ; des pétitionnaires ayant droit à tout votre respect, à toute la considération que mérite leur haute dignité, leur caractère sacré ; mais toujours, ils ne sont que pétitionnaires. A ce titre, ils n'ont pas le droit ni de commander, ni de vous imposer leurs vœux. Leur demande faite, c'est à vous à en apprécier le mérite et à la juger.

Ce ne sont pas eux qui porteront la responsabilité du jugement, ce sera vous ; car leur devoir d'évêques ne leur impose pas l'obligation de forcer votre conscience de législateurs et de prendre la responsabilité de votre acte ; mais vous, vous portez la responsabilité, et de juges comme membres de ce comité, et de législateurs comme membres de l'Assemblée Législative. Encore une fois, vous êtes souverains dans les limites de votre juridiction. Vous seuls répondez à Dieu de votre acte.

Une comparaison vous fera saisir davantage ma pensée. Je suppose que le ministre de la justice plaide, pour la Couronne, devant un magistrat de dixième ordre, et prétende forcer la conscience de ce magistrat. Ce dernier n'aurait-il pas raison de lui répondre : " Quelques modestes que soient mes fonctions, quel que soient les limites de ma juridiction, cependant, dans ces étroites limites je suis souverain ; j'y suis votre supérieur ; vous êtes le plaideur et je suis le juge. Je vous jugerai donc ; je jugerai les prétentions de la Couronne suivant ma conscience ; je pèserai vos raisons et vos arguments au poids de la justice et de l'équité, tout comme ceux du plus humble sujet ! "

Or, telle est, dans cette affaire, votre position vis-à-vis NN. SS. les Evêques !

Si donc, tout considéré, vous arrivez à la conclusion que le droit, la justice vous commandent de rejeter ce bill, votre devoir est de le faire, quelle que soit l'opinion ou le désir de NN. SS. les Evêques. On invoque contre nous la haute autorité de Mgr l'Archevêque. Mais, Messieurs, Mgr l'Archevêque, malgré sa haute autorité, n'est, après tout, devant vous, qu'un plaideur qui plaide sa cause. Un plaideur Auguste qui a droit à tout votre respect ; mais il n'est que plaideur, et vous êtes les juges.

Loin de moi la pensée de diminuer l'autorité qui s'attache à son nom : mais je ne puis oublier, et vous ne l'avez pas oublié non plus, que dans ce débat Sa Grandeur n'est pas, ne peut être juge désintéressé et impartial. Trop de liens

le rattachent à l'Université. Il a passé sa vie dans le séminaire de Québec érigé plus tard en université Laval. Cette université, il a travaillé à sa fondation, il l'a vu naître et grandir ; il lui a consacré une grande partie de son existence ; toujours, elle a été l'objet de sa plus tendre sollicitude. Sa vie entière est intimement liée à la vie de Laval. Il s'est réjoui de ses joies ; il a pleuré de ses douleurs.

Les triomphes de Laval et ses revers ont été ses triomphes et ses propres revers. Elle est sa fille, l'orgueil et la gloire de sa vie. Et quand je dis quelle est sa gloire, messieurs, n'allez pas croire que je le dis avec une arrière-pensée. Dieu merci ! nos griefs contre Laval ne nous empêchent pas de la considérer comme une grande et belle institution qui, si elle comprend sa mission, fera la gloire de ses fondateurs et sera l'honneur du Canada. Malgré les misères qui enveloppent aujourd'hui, comme d'un brouillard épais, quelques-unes des grandes œuvres que notre temps a vu naître au sein du Canada, il s'en échappera des rayons de gloire qui ne contribueront pas peu à la gloire du pays tout entier.

Que Mgr l'Archevêque donc plaide pour " Laval ; " qu'il poursuive même avec passion les triomphes de Laval, il ne faut pas s'en étonner ; que Sa Grandeur aille même jusqu'à croire que le Séminaire de Québec et Laval sont tellement supérieurs à toutes nos institutions de Montréal que, dans l'intérêt de la science et de la vérité, il faille donner à Laval le contrôle de l'enseignement supérieur même à Montréal, je ne m'en étonne pas. On sait ce qu'est, dans les grandes communautés religieuses, l'esprit de corps, ce que l'on a appelé l'égoïsme du bien et ce que j'appellerai l'antagonisme du bien. L'intérêt que l'on porte à l'institution à laquelle on a dévoué son existence fait croire qu'elle seule, pardessus toutes les autres, peut et doit faire le bien. Interrogez l'histoire et dites-moi quand les Bénédictins, les Jésuites, les Dominicains, les Sulpiciens etc, ont reconnu la supériorité des ordres autres que le leur. L'on dit que ces Intes auxquelles prennent part nos Evêques sont un grand scandale. Pour moi, je ne vois que la reproduction du spectacle que nous offrent dix-huit siècles de christianisme, et je n'ai pas le doute qu'il n'en résulte du bien dans le sens de la vérité. Je reviens à mon sujet. Je constate donc que, devant vous, Mgr l'Archevêque est un plaideur intéressé. C'est mon droit de le constater, avec tout

versité. Il a passé
ire de Québec éri-
rité Laval. Cette
illé à sa fondation,
dir; il lui a consa-
de son existence;
l'objet de sa plus
y entière est in-
de Laval. Il s'est
plénié de ses dou-

aval et ses revers
et ses propres re-
orgueil et la gloie-
je dis quelle est
allez pas croire
arrière-pensée.
contre Laval ne
de la considérer
belle institution
a mission, fera...
et sera l'honneur
misères qui envem-
mes d'un brouil-
lons des grandes
as a vu naître au
échappera des
ne contribueront
pays tout entier.
que donc plaide
poursuive même
es de Laval, il ne
ne Sa Grandeur
que le Sémi-
il sont tellement
institutions de
érêt de la science
donner à Laval
ement supérieur
m'en étonne pas.
es grandes com-
esprit de corps.
isme du bien et
antagonisme du
porte à l'insti-
voué son exis-
teule, pardessus
t doit faire le
re et dites-moi
les Jésuites, les
ens etc, ont re-
s ordres autres
ces luttes aux-
Evêques sont
ur moi, je ne
n du spectacle
siècles de chris-
le doute qu'il
s le sens de la
mon sujet. Je
ant vous, Mgr
deur intéressé.
tater, avec tout

le respect que je lui dois; bien plus c'est
mon devoir de le faire et je le fais!

Quant à l'attitude prise devant vous
par quelques autres de nos vénérables
prélats, il ne m'est pas permis de passer
sous silence un fait déjà signalé par mon
ami M. Pagnuelo: C'est que d'abord,
Leurs Grands refusèrent d'appuyer la
demande de Laval, et qu'ils n'y consentirent
ensuite qu'après que Laval leur eût
donné la garantie écrite qu'elle n'irait ja-
mais établir chez eux ni chaires ni suc-
cursales sans leur consentement exprès
et celui du St Siège. Bien plus, Mgr
l'Evêque d'Ottawa aurait, en outre, sti-
pulé en sa faveur que non seulement
Laval cesserait toute opposition à l'ob-
tention de son université, mais que
même elle l'aiderait à l'obtenir. Or,
messieurs, il résulte de ces faits....

Un membre du comité: Ferez vous
la preuve de ces faits?

Hon. M. Trudel: Je n'ai aucun doute
que nous en ferons la preuve ainsi que
l'a promis M. Pagnuelo.

Il ressort de ces faits deux arguments
péremptoires en faveur de notre cause:
1o. Si NN. SS. les Evêques out d'abord
refusé d'appuyer la demande de Laval,
il ne voyaient donc ni un ordre, ni la vo-
lonté du St Siège les obligeant à le faire:
Il n'y a donc pas désobéissance
vis-à-vis Rome à refuser d'appuyer le
bill.

2o Si NN. SS. les évêques ont d'abord
refusé, ils voyaient donc dans le bill ac-
tuel un danger, quelque chose de mau-
vais ou de répréhensible. Pourquoi
alors, vous qui êtes dans les mêmes cir-
constances, seriez-vous coupables de
refuser d'appuyer ce bill? N'existe-t-il
pas des raisons puissantes, décisives,
qui vous font une obligation de le re-
pousser?

Ces évêques out enfin consenti à l'ap-
puyer, me direz-vous. Qui! mais après
avoir exigé et obtenu des garanties!
mais après avoir obtenu l'assurance qu'il
n'opérerait pas chez eux! Pourquoi
d'autres parties, également intéressées,
sinon plus, n'auraient-ils pas le droit ou
de repousser le bill ou d'exiger des ga-
ranties et conditions qu'ils croiraient
nécessaires à la sauvegarde de leurs
droits? Comme on le voit, il y a loin de
cette position prise par les évêques à
l'obéissance absolue, aveugle, que Laval
exige à son bénéfice.

On invoque sans cesse contre nous
les désirs de Rome. Or, il est à votre
connaissance que, en 1874, la Propa-
gande avait décidé d'accorder à Montréal
une université indépendante. C'était

alors le désir de Rome que Montréal
eût son Université. Vous en avez la
preuve dans le document émané de la
Propagande le 28 juillet 1874 et rappor-
té au "mémoire" de l'école à la page
82. Il est constaté là que les raisons de
donner à Montréal son université sont
péremptoires. Le principe en était donc
admis; l'université nous était accordée.
Il ne restait plus qu'à régler les détails
de l'établissement, pour que "les deux
universités de Québec et de Montréal,"
comme les appelaient la Propagande, ne
pussent se nuire. Que s'est-il passé, de
1874 à 1876, pour amener à Rome ce
changement de volonté, constaté par le
décret de 1876? Je n'en sais rien. Tout
ce que je sais, c'est qu'à cette époque le
grand évêque qui, durant 15 ans, avait
soutenu presque seul les grandes luttes
qui se terminèrent par la victoire de
1874, était cloué sur son lit, luttant con-
tre la mort qui paraissait hulinement
inévitabile. Quelques pauvres prêtres
seuls soutenaient la lutte contre le co-
losse de Laval. Mais que pouvaient-ils
seuls? Le géant qui jusqu'alors lui avait
tenu tête, était terrassé par la maladie.
Cet homme aussi grand par le génie que
par la sainteté, qui avait convert son
diocèse de tant d'œuvres admirables ne
luttait plus.

C'est alors que, sur des exposés de faits
incorrects probablement, les dispositions
changèrent. On crut à Rome ne plus de-
voir nous donner une université. Or,
que la volonté de Rome ait changé,
soit: mais que son désir de nous donner
une université n'existe plus, je le nie!

Vous avez accepté la succursale, nous
dit-on. L'école de médecine a accepté
d'être la faculté médicale de Laval à
Montréal, et un nombre considérable de
citoyens honorables l'ont demandée.

Je pourrais vous dire que la plupart
de ceux-là, un très petit nombre, si on
le compare à celui des citoyens qui
n'ont jamais voulu de Laval, se sont
bientôt repentis de leurs démarches, et
que le plus grand nombre repoussent au-
jourd'hui la succursale. D'ailleurs, M.
Pagnuelo vous a fait le récit des faits
déploables qui ont amené la démission
des professeurs de l'Ecole. Vous me
permettez de ne pas revenir sur ces
actes d'arbitraire qui ne font honneur ni
à Laval, ni à son Recteur. Vous avez
entre vos mains des brochures contenant
tous les documents relatifs à cette triste
affaire. Qu'il me suffise de vous rappe-
ler que de l'histoire de ces faits, il ré-
sulte que Laval est venu à Montréal
avec le projet bien arrêté de détruire des

institutions existantes. L'école de médecine surtout était pour elle un antagoniste trop puissant pour la laisser vivre, il fallait la détruire ! C'est à la suite de la persécution organisée contre ses professeurs qu'est venue la rupture. Laval veut faire croire qu'ils ont résigné leurs chaires, tandis que les documents officiels sont là pour prouver que Laval les a démis arbitrairement, injustement et sans cause. En effet, quelle a été le prétexte de cette démission ? une plainte portée par l'École contre le recteur, aux Evêques d'abord, puis à Rome ! L'École était à peine entrée dans la succursale que commencèrent cette série d'actes arbitraires relatés au mémoire de l'École, et plusieurs de ces actes et des plus odieux ne s'y trouvent pas. Chaque jour amenait une nouvelle persécution, lors que l'École se décidait à se plaindre à NN. SS. les Evêques assemblés en concile, à Québec. Or, je vous le demande, l'École pouvait-elle agir avec plus de respect et de soumission ? Prétendrait-on qu'elle devait, pour toujours, se courber sous le sceptre de fer de M. le Recteur et ne jamais demander justice ?

Elle se plaint aux Evêques, et ces derniers se déclarant incompetents, elle porte sa plainte à Rome. Est-ce là l'acte de mauvais catholiques ? Or, qui le croirait, M. le Recteur, se disant autorisé par Laval, signifie aux professeurs *in casu* les informant que si dès le lendemain à 4 h. P. M. ils n'avaient pas désavoué la plainte de l'École, il les destituerait ! En vain les professeurs représentent-ils que l'École existant comme corps, et la plainte étant le fait de l'École et non des particuliers, il doit s'en prendre à l'École en corps ! En vain protestent-ils de la justice de leur plainte ; le Recteur les chasse ignominieusement, dès le lendemain, de la faculté de médecine de Laval.

Ainsi, les voilà chassés arbitrairement pour avoir porté contre M. le Recteur une plainte aux Evêques puis au Pape ! Si leur plainte était fondée, n'avaient-ils pas raison de se plaindre ? Si elle ne l'était pas, pourquoi le Recteur ne se donnait-il pas au moins la peine de le dire ? Pourquoi n'attendait-il pas la décision des supérieurs communs ? Ainsi voilà de vieux professeurs ayant pour la plupart au-delà de 30 ans de professorat, chassés ignominieusement pour avoir voulu se plaindre au Pape ! Les voilà victimes de l'arbitraire d'un seul homme ! Eux qui depuis plus de 40 ans servaient fidèlement le public, eux qui,

au prix de sacrifices considérables, de toute une vie de labeurs, avaient contribué puissamment à la fondation de quelques-unes de nos institutions les plus utiles qui font la gloire de Montréal, qui des années durant avaient donné à d'humbles femmes, à de pauvres sœurs de charité l'enseignement de leur art qui a permis à ces dernières de faire depuis ces miracles de charité qui ont étonné le public ; eux qui avaient blanchi au service de la science en faisant le bien, les voilà, dans leur propre ville, victimes du caprice de M. le Recteur de Laval, chassés de ces institutions qui, en partie du moins, étaient leur œuvre !

C'est alors que les citoyens, indignés de ces actes tyranniques, commencèrent à se demander quels étaient les droits de cette institution qui venait ici s'imposer par l'arbitraire et l'injustice. C'est alors que la charte de Laval étant examinée de plus près, de même que la bulle pontificale, il parut évident aux conseils de l'École que la charte n'autorisait pas la succursale, et que cette dernière, n'ayant pas d'existence légale, la bulle d'érection canonique qui faisait dépendre l'autorisation canonique de la succursale de son existence civile en vertu de la Charte royale, ne reconnaissait pas la dite succursale dès qu'elle n'avait pas d'existence civile régulière. Les catholiques de Montréal se trouvaient donc déliés de l'obligation de soutenir ici la succursale et de subir plus longtemps les injustices de Laval. Voilà, messieurs, les raisons qui nous permettent de croire que vous pouvez, sans désobéissance au St-Siège, refuser l'acte de législation que vous demande Laval.

III

30 Il me reste à examiner une dernière question, la plus intéressante pour les membres des professions légales, la plus sérieuse pour vous, messieurs du comité : je parle de la question de droit. La Législature de la province de Québec a-t-elle le droit constitutionnel de faire l'acte de législation qui vous est soumis ? Je vous avoue, messieurs, qu'il n'y a que la puissance des arguments et la force du droit qui m'ont amené à conclure dans le sens négatif. Je comprends jusqu'à quel point nous devons être jaloux de notre autonomie provinciale et que c'est notre devoir de maintenir, sans toute son intégrité, les pouvoirs de nos législatures provinciales. Mais d'un autre côté, il y va de l'honneur de cette Législature de ne pas outrepasser ses pouvoirs et de ne pas s'exposer à voir

ses actes désavoués par un pouvoir supérieur, comme *ultra vires*. J'invoque mes savants amis de l'autre côté à suivre attentivement mon argumentation et à la réfuter victorieusement s'il est possible. Quelque désir que j'aie de faire triompher ma cause, je puis les assurer qu'ils me feront grand plaisir s'ils réussissent à me prouver que nos législatures locales ont le droit d'accorder des chartes universitaires.

Or, quelle est la nature de la Charte royale que l'on veut, par le bill actuellement devant vous, étendre ou interpréter ? C'est un document émanant de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande. S'il s'agissait ici d'un acte de législation, même impériale, l'on pourrait dire avec assez de raison que le parlement impérial ayant, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et d'autres actes constitutionnels antérieurs, délégué à nos législatures soit fédérale, soit provinciales tous ses pouvoirs législatifs en autant que le Canada est concerné, lui a par là même délégué le pouvoir d'amender les statuts impériaux, sujet toutefois, aux dispositions du statut imperial 28 et 29 Vict. chap. 63, dont je parlerai ci-après.

Mais il ne s'agit pas ici d'un statut, c'est une charte conférée par la Souveraine elle-même en vertu de sa prorogative royale, que l'on vous propose d'étendre ou d'interpréter ; c'est un acte que le Parlement Britannique lui-même, à moins d'une délégation spéciale de pouvoirs de la part de Sa Majesté, ne pourrait amender. Quant à l'interprétation, c'est aux tribunaux qu'elle appartient, ainsi que le déclarait le ministre de la justice dans son rapport du 17 juillet 1880.

Le statut impérial auquel j'ai fait allusion et dont le deuxième paragraphe établit que " toute loi coloniale qui sera, sous quelque rapport, en contradiction avec les dispositions d'un acte impérial s'étendant aux colonies, ou en contradiction avec quelque ordre ou règlement faits sous l'autorité d'un acte impérial, sera, en autant qu'elle sera ainsi en contradiction avec le dit acte et les dits ordres ou règlements, nulle et de nul effet", démontre jusqu'à l'évidence la vérité de ma proposition, puisque, si nos législatures ne peuvent passer une loi qui répugne aux dispositions d'un acte impérial s'appliquant au Canada, par un argument *a fortiori*, l'on doit conclure que toute loi coloniale affectant une charte émanée de la Couronne, est nécessairement *ultra vires*.

Dans la charte qui nous occupe, il y a deux ordres bien distincts de dispositions. 1o Sa Majesté crée une Corporation ; 2e elle confère le droit d'accorder des degrés ou titres universitaires. Quant à la prérogative de créer des corporations, il y a très-longtemps que la Souveraine de la Grande Bretagne s'en est dépouillée en partie pour en revêtir le parlement qui l'exerce concurremment avec la Couronne.

Mais il n'en est pas de même de l'autre prérogative : celle de conférer des titres honorifiques. C'est peut-être, de toutes les anciennes prérogatives Royales, la seule que le Souverain ait conservée dans toute son intégrité. Le Souverain est demeuré la *fontaine des honneurs*, et les honneurs et titres honorifiques, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent découler que de cette source. C'est un principe parfaitement admis et nullement contesté en droit constitutionnel.

Je cite à ce sujet quelques uns des auteurs qui font autorité sur cette matière :

" All titles of honor are the gift of the crown."

May on Parliament P. 6.

" The King is also the fountain, parent and distributor of honors, dignities, privileges and franchises."

Chitty's, Prerogatives of the

Crown, P. 6.

" As the fountain of privilege, the King possess various powers, etc."

Id. P. 118.

" All franchises are derived from the King."

Id. P. 119

" Being derived from the Crown, these franchises can, in general, only arise and be claimed by Royal Grant, or by prescription which supposes it."

Id. P. 119.

" The term prerogative may be defined as expressing those political powers which are inherent in the Crown, and that have not been conferred by act of parliament."

Todd, Parliamentary Gov. in

England, P. 244.

Or, que sont les pouvoirs et prérogatives des universités, si ce ne sont surtout le droit de conférer les titres et degrés honorifiques de Maître-es-Arts, bacheliers, licenciés, docteurs en droit, en médecine ou en théologie ? C'est là ce qui constitue l'essence de la charte Laval. La Corporation existait déjà comme Séminaire de Québec. La charte

n'a donc pas créé la corporation, mais lui a donné des privilèges et prérogatives. Ces prérogatives et privilèges, l'Université ne peut donc les tenir que de la couronne seule, c'est-à-dire de la *fontaine des honneurs*.

Comment, nous le demandons, notre législature locale pouvait-elle amender restreindre ou modifier cet acte de la couronne ?

L'on nous objectera sans doute que par la sect. 93 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, les matières d'éducation sont assignées aux législatures provinciales. On citera au soutien de cette prétention, et la réponse du bureau colonial qui dit " que c'est proprement le gouvernement canadien qu'il faudrait consulter sur le sujet," et la réponse du gouvernement canadien que " l'instruction publique est du domaine propre des législatures locales." Mais il est évident que, dans l'un et l'autre cas, la question de prérogative royale n'a pas été prise en considération. Il ne s'agissait que d'appuyer une fin de non recevoir. Pour que la sect. 93 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord eût eu l'effet de donner aux législatures locales le droit de conférer les titres honorifiques il faudrait que par le dit acte, le souverain eût fait en leur faveur une délégation spéciale et formelle de sa prérogative royale et y eût formellement renoncé. C'est ce qu'établissait l'hon. M. le juge Taschereau, en motivant son jugement en Cour Suprême, dans la fameuse cause de " Lenoir contre Ritchie, dont nous parlerons plus tard : " By the B. N. A. Act, disait-il, the " Crown has not renounced or abdicated " this prerogative, over the Dominion " of Canada." (3e Vol. Rapp. Cour Suprême, P. 619.)

L'on dit encore que ce bill n'affecte aucunement la charte Royale et la collation des degrés, et que ce que l'on demande n'est que le droit d'établir partout des chaires d'enseignement sans s'occuper des degrés. Cette objection est spécieuse mais elle est mal fondée. Accorder à Laval le droit d'établir partout des succursales, serait pratiquement détruire la prérogative Royale elle-même. Le Souverain a accordé un privilège à être exercé dans la mesure, dans les circonstances et sous les restrictions qu'il a établies.

Ici, il a accordé la prérogative de conférer des degrés à une institution devant enseigner à Québec seulement ; il n'a pas conféré cette prérogative à une institution devant enseigner sur tous les points de la province. Qu'on le remar-

que bien : c'est un principe de droit public et de droit civil que *les privilèges sont de droit étroit* et ne s'appliquent pas par extension d'un cas à un autre, ni par similitude.

Si une université avait ainsi le droit de répandre partout son enseignement et de multiplier la distribution des titres, le Souverain, qui n'a conféré la prérogative que pour qu'elle fût exercée dans un endroit, se verrait pratiquement dépouillé de sa prérogative. Ce ne serait plus lui qui serait la fontaine des honneurs, ce serait cette université, puisqu'elle pourrait créer autant de foyers d'enseignement universitaire qu'elle voudrait. Elle devancerait en tout lieu l'action du Souverain en établissant partout des chaires, en sorte qu'il ne serait plus laissé au pouvoir souverain de juger où et quand l'enseignement supérieur et les grades universitaires devraient être donnés. Cette prétention est donc la destruction pratique de la prérogative Royale, et par conséquent contraire au droit public qui régit ce pays.

Le principe que je viens d'émettre que les législatures locales n'ont pas le pouvoir de légiférer en matière de prérogative Royale a reçu deux fois sa consécration solennelle en Canada ; la première fois, par un jugement de la Cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse rendu dans la célèbre cause de " Lenoir & Ritchie" et décidant à l'unanimité qu'un acte de la législature de cette Province donnant le droit de conférer les titres honorifiques de Conseil de la Reine était *Ultra Vires* ; la deuxième fois, par un jugement de la Cour Suprême du Canada confirmant ce dernier jugement. MM. les membres du comité trouveront un rapport détaillé de cette célèbre cause dans le 3e vol. des Rapports de la Cour Suprême, P, 575 et suiv.

Cette incompétence de notre Législature locale à légiférer en semblable matière ressort encore du fait que divers statuts passés par la législature d'Ontario, entr'autres, un acte passé dans la session de 1868-1869, à l'effet de définir les pouvoirs et privilèges de cette législature et de les déclarer égaux à ceux des Communes du Canada ; et un autre acte la 39e Vict. chap. 9, passé par la même législature en 1876 ont été désavoués.

Il y a plus : l'octroi du privilège demandé par Laval est non seulement exorbitant, mais il serait le seul de cette nature. Car il est inouï dans l'histoire des universités que jamais un tel privilège de créer des succursales sur

toutes les parties d'un territoire ait été accordé.

On lui donnerait donc ce que l'on n'a jamais donné aux célèbres universités de France, d'Angleterre, d'Espagne, d'Italie et d'Allemagne.

Voici ce que disait, dans ce sens, l'Université de Paris, dans une requête qui, ainsi que l'observe le fameux jurisconsulte Troploig dans son ouvrage Du pouvoir de l'Etat sur l'enseignement, "développe des considérations de la plus grande force, tirées de l'histoire, des textes des lois, de l'esprit des sociétés religieuses, de l'organisation des sociétés."

Or, on y lit les ligues suivantes, que l'on dirait écrite pour le cas actuel :

"Depuis plus de huit cents ans qu'il y a des écoles publiques et générales dans le Royaume, il n'était encore venu dans l'esprit de personne de croire qu'une université peut être divisée de telle sorte qu'elle fût en partie dans une ville et en partie dans une autre. On a toujours été persuadé qu'il était essentiel que chacune d'elles fut toute entière dans un seul et unique endroit. L'unité de lieu est de l'essence et de la nature des universités." P. 265. Et plus loin : "Toutes les écoles d'une université doivent être réunies dans un même lieu ; le succès des études en dépend." P. 268.

Enseigner dans toutes les parties du pays et conférer tous les degrés à Québec, serait agir contre l'esprit de la chartre. Encore une fois, *les privilèges sont de droit étroit* et ne doivent pas se conférer par extension d'interprétation : "Réduire les universités à la simple fonction de distribuer le prix des études, dit le même mémoire, ce serait aller directement contre leur destination. Elles n'ont pas été établies pour récompenser des savants mais pour en former." P. 267.

Au sujet des grandes universités d'Europe, je ferai observer que toutes, elles étaient composées d'un certain nombre de collèges, tous indépendants les uns des autres, ayant leur vie propre, leur fondation particulière, leur indépendance et leurs constitutions respectives, mais existant dans une même ville et unis en une seule université. C'est ainsi, par exemple, que Cambridge est composé de 17 collèges, tous indépendants les uns des autres, mais tous situés dans la ville de Cambridge, tous incorporés séparément, ayant leurs édifices, leurs pensionnats, leurs revenus, leurs bibliothèques, leurs constitutions, leurs règlements ; et formant tous ensemble

l'université de Cambridge. Laval eut donc pu se dispenser de ridiculiser, dans un de ses mémoires, l'école de médecine, parce qu'elle voulait garder son existence corporative, en disant que l'école s'était imaginé que "c'était Laval qui entrerait dans l'école."

D'autant plus que l'École s'était assuré la conservation de ce droit par un contrat avec l'Evêque de Montréal, ainsi que le reconnaissait le recteur de Laval par sa lettre du 12 juin 1878, lorsqu'il disait : "Je sais que l'École a obtenu de conserver son organisation intérieure par un contrat privé avec Mgr de Montréal."

Pour combattre le principe établi plus haut que l'unité de lieu est de l'essence et de la nature des Universités, l'on citera peut-être l'Université de France établie par Napoléon.

Cette Université il est vrai se divise actuellement en 17 académies situées dans 17 villes de France, mais ce ne sont pas là des succursales : Ce sont en réalité 17 universités indépendantes et toutes sur un pied d'égalité parfaite les unes vis-à-vis les autres. Chacune a son conseil académique qui la régit. Et toutes elles sont sous le contrôle du ministre de l'instruction publique qui a le titre de grand maître de l'Université, et qui exerce le contrôle absolu, avec l'assistance d'un conseil universitaire réunissant à - peu - près les attributions de notre Surintendant de l'Éducation et son personnel ; du conseil de l'instruction publique, et nos inspecteurs l'école.

Est-ce là l'organisation et le monopole que Laval veut imiter au Canada ? Si oui, il est facile de prévoir quels effets désastreux produirait la réalisation de ses projets.

Sur cette question de monopole, je ne puis m'empêcher d'exprimer mon étonnement de voir les efforts que l'on fait pour l'établir, lorsque l'on sait quelles luttes l'Eglise et le parti catholique ont soutenues depuis 80 ans contre le monopole universitaire. Ne voit-on pas que ce monopole va tuer ici comme en France toute légitime concurrence, toute émulation ? Ne voit-on pas le danger extrême de réunir tout l'enseignement supérieur entre les mains d'une seule institution ?

Viennent des temps mauvais où l'Etat devenu libre-penseur ou athée, comme en France, voudrait s'emparer du contrôle absolu de l'enseignement ; il n'aurait qu'à s'emparer de cette unique institution ou la gagner à ses vœux. Ce serait

presque la réalisation du rêve de Néron qui voulait que le genre humain n'eût qu'une seule tête pour la couper facilement d'un seul coup.

Maintenant, veut-on savoir dans quel état de décadence et d'infériorité le monopole Universitaire a fait tomber l'enseignement en France? Écoutons ce qui suit :

“ Mais qui peut nier la décadence progressive et jamais interrompue, depuis cinquante ans et plus, de ce qu'on appelle proprement les humanités, c'est-à-dire de la connaissance des langues et des littératures classiques? Les bacheliers innombrables que notre siècle a faits ne savent pas même le latin. La grande moitié de ceux qui, ayant achevé leurs classes, sont chaque année refusés au baccalauréat, ne savent pas même le français, après dix ans d'études, et ne peuvent parvenir à faire une version sans faute d'orthographe.” (Dupanloup, liv. V., chap. prélim., vol. 3.)

“ Les statistiques de l'enseignement officiel ont constaté que sur les sept ou huit mille jeunes gens qui se présentaient, chaque année, à l'examen du baccalauréat, trois ou quatre mille était refusés, non pas seulement à cause des contre-sens qu'ils font dans une version de quatrième ou de troisième, mais particulièrement à cause des fautes grossières d'orthographe qu'ils commettent. — Dupanloup, *de l'éducation*.

“ L'Université, fille de Napoléon, eut, à ses premières années, quelque chose de cette verve que l'ardeur des conquêtes et le réveil des nobles instincts donnaient à la France. Mais le grand capitaine oublia, en la créant, les conditions de sa propre grandeur, qui était due à ses luttes.... Il la dota du monopole, voulant la faire souveraine pacifique: il en fit

une souveraine languissante.— Cahors, *des études classiques et des études professionnelles*.

Enfin, voici ce qu'on lit dans l'encyclopédie du XIXe siècle, vol 68, au mot enseignement supérieur :

“ Cet enseignement est en France, très-défectueux. Tous les hommes compétents le reconnaissent. Autocratiquement dirigée au nom d'une tradition administrative étroitement centralisée, il ne comporte ni la liberté des études, ni la concurrence scientifique qui ont produit en Allemagne d'excellents résultats ”

Vraiment, pour obtenir de tels résultats, ce n'est pas la peine de dépenser tant de zèle et de commettre tant et de si flagrantes injustices !

Je me résume en quelques mots, messieurs :

Je vous ai démontré l'injustice d'imposer une telle législation à la région de Montréal, lorsque les dix-seuf-vingtièmes de sa population la repoussent.

Je me flatte d'avoir établi, au-delà de tout doute, que rien, ni dans les décrets du St Siège, ni dans l'attitude de NN. SS. les Evêques ne vous oblige à appuyer ce bill de Laval et que vous avez toute liberté de le juger d'après son mérite.

J'ai démontré, en troisième lieu, que la législature de Québec n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour amender, étendre, ni expliquer la charte royale et qu'un tel acte de législation de sa part serait *ultra vires*. Enfin, je vous ai fait toucher du doigt les dangers et les funestes conséquences du monopole universitaire. Avec ces considérations et une foule d'autres que vous suggérera l'examen approfondi de la question, je n'ai pas de doute que vous rendrez justice à la région de Montréal et que vous rejeterez ce bill.

257

01324
84
490019C
1103

